

HE/NNT

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

-----  
ADMINISTRATION DES DOUANES

CLt : B-01

C-01

R-51

CIRCULAIRE N° 447 DU 20 OCTOBRE 1983

OBJET : CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR

SEAUX GALVANISES DU 73-38-31

LICENCE A L'IMPORTATION

REF. : Dt 76-281 du 20-4-76 (JO-CI du 14-38-76) Annexe A

Circulaire 244 du 17-5-76 et 281 du 30-11-77

Dt 83- 249 du 29-3-83 (JO-CI du 28-4-83 p 215)

L'Annexe A du décret N° 76-281 du 20 avril 1976 fixant la liste des produits soumis à licence d'Importation (JO-CI du 14-6-76),

A été compétée comme suit par le décret N° 76-281 du 20 avril 1976 fixant la liste des produits soumis à licence d'Importation (JO-CI du 14-6-76),

A été compétée comme suit par le décret N°83-279 du 29 mars 1983 (article 1<sup>er</sup>) :

## CHAPITRE 73= FER, FONTE, ACIER

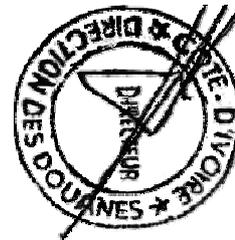
Après : 73-38-21 : Articles émaillées en fer ou en acier

AJOUTER :

73-38-31 : « Seaux galvanisés, en fer ou en acier »

L'article 2 du décret 83-249 du 29 mars 1983 précise que : « LES SEAUX GALVANISES ayant fait l'objet d'une déclaration « d'Intention d'Importation » et en cours d'importation ou non, sont soumis, dès à présent, pour leur entrée en CÔTE D'IVOIRE, aux dispositions du présent décret ».

CES MESURES SONT IMMEDIATEMENT APPLICABLES



M.K.ANGOUA

### AMPLIATIONS :

- Ministère Economie et des Finances (M. NICOLLE)
- Ministère Plan et Industrie (D.G.A.I)
- Secrétaire Général de la CEAO à OUAGADOUGOU, BP 643
- Commission des Communautés Européennes
- Résidence AZUR, BP 1821 ABIDJAN
- Directeur du Commerce Extérieur
- Chambre de Commerce
- Chambre d'Agriculture
- Chambre d'Industrie
- SCIMPEX, BP 3792 ABIDJAN 01

-M.FERTEY (projet SYDAM)

-Syndicat des Industriels de la Côte d'Ivoire

01 BP 1340 ABIDJAN 01

-Syndicat des Transitaires

s/c SOCOPAO, BP 1297 ABIDJAN 01

-Secrétaire Général des PME TRANSITAIRE

04 BP 546 ABIDJAN 04

-Ambassade de Côte d'Ivoire à BRUXELLES,

A l'attention de .M.DOUA-BI

Pour information./